PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffe du Tribunal de commerce de Nancy
Cité Judiciaire Rue du Gal Fabvier - BP 3880 - 54029 - NANCY Cedex
Téléphone : 0383280692

Numéro du DEPOT : 2001.3611
Date du DEPOT : 4 Octobre 2001

Ce dépôt concerne la société :

EXPERTIS PARTENAIRES
TECHNOPOLE NANCY BRABOIS - 2, ALLÉE D'EVRY

54600 - VILLERS LES NANCY

Forme juridique : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
R.C.S. : NANCY B 423571934
N° de gestion : 1999 B 0391

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de Nancy avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 12 Juillet 2001
Statuts mis à jour
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES _ RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION _

Objet du dépôt :

Augmentation du capital
CONVERSION DU CAPITAL EN EURO _ TRANSFORMATION EN SARL _ NOMINATION DU GERANT _ CESSATION DES FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES _

à Nancy le 9 Octobre 2001
Le Greffier

Coût insertion Bodacc		Soit en Euro(s)
Emoluments :	34,00	5,18
I.N.P.I. :	38,00	5,79
Frais de poste :	5,00	0,76
Total H.T. :	39,00	5,95
T.V.A. :	7,64	1,17
Total T.T.C. :	84,64	12,90

Facture acquittée

Déposant :

EXPERTIS CFE

2 ALLEE D EVRY
54600 - VILLERS LES NANCY

Référence :

EXPERTIS PARTENAIRES
Société Anonyme au capital de F. 7 274 505
Siège Social : Technopôle Nancy Brabois 2 allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY
RCS NANCY B 423 571 934

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 JUILLET 2001

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Dépôt du - 4 OCT. 2001

R.C.S. N° 99 B 391

L'an deux mille un,

Le 12 juillet,

A 19 heures,

Les actionnaires de la société EXPERTIS PARTENAIRES, société anonyme au capital de 7 274 505 Francs, divisé en 50169 actions de 145 Francs chacune, dont le siège est Technopôle Nancy Brabois 2 allée d'Evry, 54600 VILLERS LES NANCY, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Technopôle Nancy Brabois 2 allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 21 juin 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Richard RENAUDIN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Alain DOUCHE et Monsieur Pierre NESSELER, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Sylvie GATTO est désignée comme secrétaire.

La Société ACOR AQUITAINE GROUP, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 5 juin 2001, est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5013 actions sur les 50 169 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant au moins les trois quarts du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le rapport du Commissaire aux Comptes,

- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Conversion du capital en euros,
- Augmentation du capital d'une somme de 44 895,86 euros par incorporation de réserves,
- Réalisation d'une augmentation de capital effectuée dans les conditions de l'article L 443-5 du code du travail,
- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,
- Nomination du gérant,
- Constatation de la cessation des fonctions des Commissaires aux Comptes,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

SG

AD

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir en unités euro la valeur nominale des 50 169 actions composant le capital social qui s'élève actuellement à 7 274 505 F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 22,10 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'élever la valeur nominale des 50 169 actions composant le capital social d'une somme de 0,90 euros, laquelle passe de 22,10 euros à 23 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant global de 44 895,86 euros, pour le porter de 1 108 991,14 euros à 1 153 887 euros, par incorporation de la somme de 44 895,86 euros prélevée sur le compte "autres réserves".

Le capital social sera fixé à UN MILLION CENT CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS (1 153 887 EU), divisé en 50 169 actions de 23 euros chacune, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, connaissance prise des dispositions de l'article L 225-129 du Code de Commerce modifiées par la Loi du 19 février 2001 sur l'Épargne salariale, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui sera de 1 153 887 Euros divisé en 50 169 actions de 23 Euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 59 984 Euros et de le porter ainsi à 1 213 871 Euros par la création et l'émission de 2 608 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 23 Euros chacune.

Cette augmentation de capital. réservée aux salariés de la Société, est effectuée dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du travail.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées entièrement à la souscription.

Chaque souscripteur devra libérer sa souscription en espèces.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du 1er août 2001 quelle que soit la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois-quarts de cette augmentation, si le Conseil le décide.

Les salariés de la Société feront leur affaire de la répartition entre eux des actions à souscrire. Ils établiront une liste des souscripteurs qui sera déposée au siège social dans le délai de souscription prévu, accompagné du montant de leur souscription.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la BNP Nancy.

Cette résolution ne recueillant aucune voix n'est pas adoptée.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, informer les salariés de la Société, procéder à la création d'un Plan d'Épargne Entreprise, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

II est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette résolution ne recueillant aucune voix n'est pas adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 dudit Code, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de co-gérants de la Société

Monsieur Richard RENAUDIN demeurant 8 allée Berthier 54630 RICHARDMENIL
Monsieur Pierre NESSELER demeurant 59 rue Lavigerie 54000 NANCY
Monsieur Alain DOUCHE demeurant 54 rue de Médreville 54000 NANCY
Monsieur Alain CADRE demeurant 4 rue Philippe de Guesdres 54000 NANCY
Madame Anne LHOTE-MILLER demeurant 443 rue de Fontenelle 54710 LUDRES

Mademoiselle Valérie CREUSOT demeurant 3 rue Lionnois 54000 NANCY
Mademoiselle Isabelle METAIS demeurant 1 rue Ambrail 88000 EPINAL
Madame Francine CHEIKHI demeurant 21 rue St Martin 54160 FROLOIS

pour une durée illimitée.

Les co-gérants disposent, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la cessation des fonctions de la Société ACOR AQUITAINE GROUP, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Dominique ASCARATEIL MOSCONI, Commissaire aux Comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2001 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Conseil d'Administration et la Société ACOR AQUITAINE GROUP, Commissaire aux Comptes de la Société sous sa forme anonyme, présenteront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SG

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme. Un exemplaire desdits statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Duplicata

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
NANCY NO ... LE 10 AOUT 2001 ...
24 ... 220/2 ...
480
1500 ...
SIGNATURE : Le Receveur
B HEYDEN

EXPERTIS PARTENAIRES
SOCIETE ANONYME

2 Allée d'Evry
Technopôle de Nancy-Brabois

54600 VILLERS LES NANCY

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

EXPERTIS PARTENAIRES

SOCIETE ANONYME

Siège social : 2 Allée d'Evry – Technopôle de Nancy-Brabois
54601 VILLERS LES NANCY CEDEX

SIRET : 423 571 934 000 29

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

EXPERTIS PARTENAIRES
Société Anonyme au capital de 7.274.505 FRF

Siège Social : 2 , allée d'Evry
Technopôle de NANCY-BRABOIS
54600 - VILLERS-lès-NANCY

RAPPORT sur la TRANSFORMATION de la SOCIETE en SOCIETE à RESPONSABILITE LIMITEE

Conformément à la mission prévue à l'article 225-244 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société à responsabilité limitée.

Nos contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000, qui ont fait l'objet de notre rapport général en date du 1er juin 2001 et qui sont joints au présent rapport.

Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

FAIT au BOUSCAT, le 25 juin 2001

ACOR AQUITAINE GROUP
Commissaire aux Comptes

Commissaire aux Comptes

EXPERTIS PARTENAIRES
SOCIETE ANONYME

2 Allée d'Evry
Technopôle de Nancy-Brabois

54600 VILLERS LES NANCY

AUGMENTATION DE CAPITAL

AVEC SUPPRESSION

DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

EXPERTIS PARTENAIRES

SOCIETE ANONYME

Siège social : 2 Allée d'Evry – Technopôle de Nancy-Brabois
54601 VILLERS LES NANCY CEDEX

SIRET : 423 571 934 000 29

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

AVEC SUPPRESSION

DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

EXPERTIS PARTENAIRES
Société Anonyme au capital de 7.274.505 FRF

Siège Social : 2 , allée d'Evry
Technopôle de NANCY-BRABOIS

54600 - VILLERS-lès-NANCY

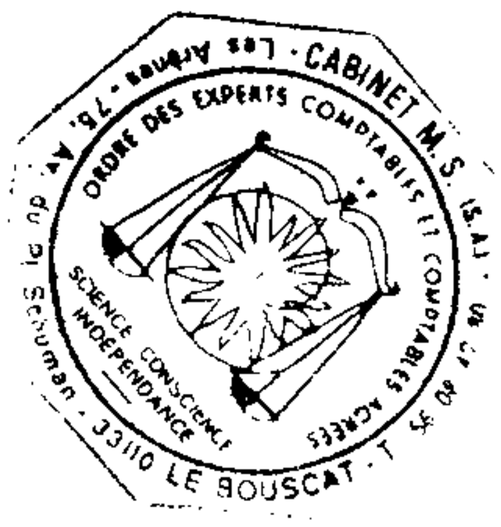
RAPPORT sur l'AUGMENTATION de CAPITAL avec SUPPRESSION du DROIT PREFERENTIEL de SOUSCRIPTION

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article 225-135 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 59 984 Euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Nous certifions la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration.

Les motifs invoqués à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, n'appellent pas d'observation de notre part.


CABINET M.S.
ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET COMPTABLES AGRÉÉS
SCIENCE CONSCIENCE INDÉPENDANCE
33110 LE BOUSCAT

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres, n'appelle pas non plus, d'observation de notre part.

FAIT au BOUSCAT, le 25 juin 2001

ACOR AQUITAINE GROUP
Commissaire aux Comptes



Commissaire aux Comptes

EXPERTIS PARTENAIRES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 153 887 EUROS
Siège social : Technopôle de Nancy Brabois, 2 allée d'Evry
54600 VILLERS LES NANCY
R.C.S. NANCY B 423 571 934

STATUTS

Statuts adoptés suite à
transformation de la société
anonyme en société à
responsabilité limitée le
12 juillet 2001

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juillet 1999.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 12 juillet 2001.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : EXPERTIS PARTENAIRES

La société est inscrite au tableau de l'Ordre ainsi que sur la liste des Commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est ou sera inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui s'y rapportent, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre les participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Technopôle de Nancy Brabois, 2 allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société de :

1 - Apports en nature

Monsieur Richard RENAUDIN,	6 275 titres de la société COFIRELOR
Monsieur Alain DOUCHE,	6 275 titres de la société COFIRELOR
Monsieur Pierre NESSELER,	6 275 titres de la société COFIRELOR
Monsieur Richard SCHAFFO,	2 899 titres de la société COFIRELOR
Mademoiselle Valérie CREUSOT,	2 899 titres de la société COFIRELOR
Mademoiselle Anne LHOTE,	2 899 titres de la société COFIRELOR
Mademoiselle Isabelle METAIS,	2 899 titres de la société COFIRELOR
et de Mademoiselle Sylvie GATTO,	2 899 titres de la société COFIRELOR

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi par Madame Régine COLAS, commissaire aux apports désignée dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de QUATRE MILLIONS HUIT CENT TRENTE UN MILLE QUATRE CENTS FRANCS (4 831 400 F),

Monsieur Richard RENAUDIN,	a reçu 6 275 actions d'apport
Monsieur Alain DOUCHE,	a reçu 6 275 actions d'apport
Monsieur Pierre NESSELER,	a reçu 6 275 actions d'apport
Monsieur Richard SCHAFFO,	a reçu 2 899 actions d'apport
Mademoiselle Valérie CREUSOT,	a reçu 2 899 actions d'apport
Mademoiselle Anne LHOTE,	a reçu 2 899 actions d'apport
Mademoiselle Isabelle METAIS,	a reçu 2 899 actions d'apport
et Mademoiselle Sylvie GATTO	a reçu 2 899 actions d'apport

de CENT QUARANTE CINQ FRANCS (145 F) chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 août 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 443 105 F par apport effectué par Madame Francine CHEIKHI de titres de la société COFIRELOR évalués à 203 000 F, et par Monsieur Alain CADRE, Monsieur Jean-Luc VICTOOR et Monsieur Jean-Claude THOUVENOT de 6 110 titres de la société CFE PARTENAIRES évalués à 2 240 105 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué:

à Madame Francine CHEIKHI 1 400 actions de 145 chacune, entièrement libérées
à Monsieur Alain CADRE 6 275 actions de 145 chacune, entièrement libérées
à Monsieur Jean-Luc VICTOOR 6 275 actions de 145 chacune, entièrement libérées
à Monsieur Jean-Claude THOUVENOT 2 899 actions de 145 chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juillet 2001, le capital a été converti en euros et augmenté d'une somme de 44 895,86 euros pour être porté à 1 153 887 euros par incorporation de réserves et élévation à 23 euros du nominal des parts.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne représentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE SEPT EUROS (1 153 887 EU). Il est divisé en 50 169 parts sociales de 23 euros chacune, intégralement libérées, et attribuées à chacun d'eux, au jour de la transformation de la société en société à responsabilité limitée de la manière suivante :

à M. Richard RENAUDIN, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
6 275 parts sociales, soit..... 6 275 parts

à M. Pierre NESSELER, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
6 275 parts sociales, soit 6 275 parts

à M. Alain DOUCHE, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
6 275 parts sociales, soit 6 275 parts

à M. Alain CADRE, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
6 275 parts sociales, soit 6 275 parts

à M. Jean-Luc VICTOOR, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
6 275 parts sociales, soit 6 275 parts

à Mme. Francine CHEIKHI, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
1 400 parts sociales, soit 1 400 parts

à Mlle Valérie CREUSOT, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
2 899 parts sociales, soit 2 899 parts

à Mme Anne LHOTE-MILLER, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
2 899 parts sociales, soit 2 899 parts

à Mlle Isabelle METAIS, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:
2 899 parts sociales, soit 2 899 parts

à M. Jean-Claude THOUVENOT :
2 899 parts sociales, soit 2 899 parts

à M. Richard SCHAFFO :
2 899 parts sociales, soit 2 899 parts

à Mlle Sylvie GATTO :
2 899 parts sociales, soit 2 899 parts

Au total CINQUANTE MILLE CENT SOIXANTE NEUF Parts sociales,
soit 50 169 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée en cas d'inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes à la Commission régionale d'inscription des commissaire aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 – Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 – Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé ;

Article 11 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous de quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ainsi que toute acte ou opération entraînant pour la société un décaissement supérieur à 100 000 F ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

SG

Article 16 – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 – Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.;

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.